

## Arrêt

n° 323 301 du 13 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité s'étendait jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 13 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Base légale :

- , En application de l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; 1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60. §3, alinéa 1er, 7° et 8° ; (...) »

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 13.10.2022 pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, l'intéressée a produit des fiches de paies falsifiées, en effet, son préputé garant n'a jamais travaillé pour [L.]. Par ailleurs la signature présente sur l'engagement de prise en charge ne correspond pas à celle de son garant, ce qui en fait également un document faux/falsifié.

Considérant que l'intéressée a transmis spontanément le 06.01.2023 par l'intermédiaire de son conseil un nouvel engagement de prise en charge daté du 06.12.2022 sans donner davantage d'explications. Toutefois ce nouvel engagement de prise en charge ne remet pas en question l'usage préalable de documents faux/falsifiés par l'intéressée. Qu'elle en soit l'auteure ou non, il va de sa responsabilité de s'assurer de l'authenticité des documents produits.

Considérant par ailleurs que ni les fiches de paie fournies par le nouveau garant, ni la consultation des données de la sécurité sociale n'apportent la preuve que ce dernier dispose de moyens de subsistance suffisants pour prendre en charge l'intéressée. Au surplus, cette prise en charge intervient plusieurs mois après le début de l'année académique, ce qui laisse l'intéressée en défaut de preuve de moyens de subsistance pendant cette période.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour est refusée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- , Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

#### MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.11.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier recommandé « droit d'être entendu » a été expédié à la dernière adresse connue de l'intéressée le 14.06.2023 afin de l'informer de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée n'a pas exercé son droit d'être entendu, ce dernier s'étant montré injoignable (art.62§1er,3°) ; qu'en effet, le courrier n'a pu être remis en mains propres le 15.06.2023 ; qu'un avis a été

*laissé le jour même dans la boîte au lettres de l'intéressée ; que le recommandé n'a pas été réclamé par le destinataire dans le délai imparti et retourné à l'expéditeur le 01.07.2023 ;*

*Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision. »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en vue de poursuivre un master de 120 crédits répartis sur une durée de 2 ans, ayant débuté l'année académique 2021-2022. A l'issue de sa première année académique, il apparaît que la requérante a obtenu 50 des 60 crédits poursuivis. A l'issue de sa seconde année académique, la requérante a obtenu 35 des 70 crédits poursuivis. Il apparaît que la requérante devait donc obtenir 35 crédits en vue d'obtenir son diplôme.

Le Conseil s'interroge dès lors sur l'obtention éventuelle du diplôme poursuivi, et si celui-ci a été obtenu, sur l'intérêt au recours.

2.2. Interrogée sur ces questions lors de l'audience du 28 octobre 2024, la partie requérante a indiqué que la requérante avait obtenu son diplôme le 5 septembre 2024, n'avait pas entamé d'autres études et poursuivait actuellement sa grossesse. Elle verse au dossier une attestation de l'Université Catholique de Louvain attestant de l'obtention du master en gestion des ressources humaines, à finalité spécialisée et un certificat de grossesse.

La partie défenderesse a estimé, pour sa part, que le diplôme ayant été obtenu, la requérante ne démontre pas avoir un intérêt au recours et s'est référée à sa note d'observations pour le surplus.

2.3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action, explicitement formulée par l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, est une condition pour introduire un des recours visés à l'article 39/2 de la loi précitée.

La doctrine enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n°153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la validité du titre de séjour dont la requérante était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiante a expiré le 31 octobre 2022. Le Conseil constate en outre que la partie requérante admet que la requérante a obtenu le diplôme poursuit au terme des études pour lesquelles elle avait été autorisée au séjour. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance dans son chef d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué et, partant, ne justifie pas de l'actualité de son intérêt au présent recours.

A titre surabondant, l'annulation de la première décision attaquée n'apporterait aucun avantage à la requérante: elle n'emporterait pas l'octroi d'une autorisation de séjour ni de séjour à un autre titre. Par conséquent, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance dans son chef d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, dès lors, ne justifie pas de l'actualité de son intérêt au présent recours en annulation.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Le Conseil estime qu'il convient toutefois de considérer que la requérante conserve son intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Au regard des constats faits au point 2. *supra*, le Conseil n'examine que l'aspect du moyen qui porte sur l'ordre de quitter le territoire.

3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des article 61/1/4 §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe Audi alteram partem ; [...] du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient, dans une unique branche, « la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions susmentionnées et affirme que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas suffisamment motivé et, partant, n'indique pas à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ». Elle indique que la requérante « a forgé une vie privée et familiale en Belgique du fait qu'elle réside sur le territoire depuis 2021 et y poursuit ses études » et soutient qu' « il ne ressort pas de la lecture de la décision contestée que ces éléments aient été pris en compte ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente d'indiquer dans sa décision contestée qu'elle a tenu compte de tous ces éléments, sans toutefois préciser clairement comment elle les a concrètement pris en compte, ni expliquer en quoi les éléments contenus au dossier administratif ne sont pas jugés pertinent ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne pouvait donc pas prendre automatiquement un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante au motif qu'elle ne serait plus en ordre de séjour, sans toutefois prendre en considération sa situation individuelle ». Elle ajoute que « cela est d'autant plus vrai étant donné que la partie requérante entretient une vie familiale en Belgique avec de proches membres de sa famille ». Elle estime qu'il est « indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée ». Elle soutient qu' « en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police » et ne s'est pas livrée « à un examen rigoureux de la cause ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 3 de la CEDH et indique que « depuis son arrivée en Belgique en 2021, la [...] requérante a noué des liens très solides avec différents membres de sa famille, ainsi qu'avec ses amis et connaissances résidant sur le territoire ». Elle avance que si la requérante « devait retourner dans son pays d'origine, cela pourrait potentiellement perturber de manière durable l'équilibre familial actuellement établi ». Elle allègue que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque de porter atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante, qui ferait face à un choc psychologique et émotionnel si elle était contrainte de retourner dans son pays d'origine sans diplôme. Une telle situation cela aurait des répercussions sur ses projets professionnels, compromettant ses chances d'obtention du diplôme et d'accès à un emploi ». Elle poursuit en faisant valoir que « s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle précise à cet égard que la requérante « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique » et est « inscrite au cycle de Master en gestion des ressources humaines, a finalité spécialisée au sein de l'UCL ». Elle en conclut que la requérante « n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ». Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué « entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ». Elle avance qu' « il est donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ». Elle indique que la requérante « réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable ». Elle allègue que « le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : [...] le fait que la partie requérante devrait être séparée des membres de sa famille et de ses amis, [...] l'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ; [...] l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; [...] l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas exposé en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les constats suivants : « *l'intéressée n'a pas exercé son droit d'être entendu, ce dernier s'étant montré injoignable (art.62§1er,3°) [...] conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés* ».

Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas négligé de prendre en considération un quelconque élément tenant à la vie familiale, la santé et l'intérêt supérieur de l'enfant, dont elle aurait été informée.

Si la partie requérante allègue, dans une autre branche de son moyen, la violation du droit d'être entendu, il convient de constater que : d'une part, la partie défenderesse a laissé l'opportunité à la requérante de faire valoir tout élément dont elle entendait se prévaloir par le biais d'un courrier du 15 juin 2023 et, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de préciser de façon pertinente les éléments dont elle aurait souhaité se prévaloir. Partant, la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

4.4. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que cette disposition ne saurait être violée dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que la requérante pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition.

L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

A cela s'ajoute en tant que tel, le simple fait d'ordonner à un étranger de quitter le territoire, ne constitue pas, dans le chef de la partie défenderesse, un agissement positif de nature à représenter, en lui-même, pour l'intéressé une menace sérieuse et avérée au regard du droit à la vie qui lui est reconnu par l'article 2 CEDH, ni un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH.

4.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été

pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir avec un tant soit peu de substance la vie privée et familiale alléguée.

Ainsi, elle allègue que la requérante « entretient une vie familiale en Belgique avec de proches membres de sa famille » sans identifier lesdits proches, ni établir la nature de leur relation. En tout état de cause, la partie requérante n'allègue pas l'existence d'un lien de dépendance entre la requérante et l'un ou l'autre membre de sa famille.

Elle allègue également qu'elle « a noué des liens très solides [...] avec ses amis et ses connaissances résidant sur le territoire », mais n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle « réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'elle y poursuit son cursus académique ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

L'allégation selon laquelle la requérante « n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine », n'est pas plus étayée et circonstanciée, et ne peut être tenue pour établie.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer, en l'espèce, en quoi « l'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins », « l'entrave exercée sur la liberté de circulation » et « l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir l'expérience professionnelle » seraient des éléments constitutifs d'une vie privée qu'il y aurait lieu de protéger.

A titre superfétatoire, dès lors que la partie défenderesse n'aurait manifestement pas pu être informée de la grossesse de la requérante - fait manifestement postérieur à l'adoption de la décision attaquée -, faire état

d'une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH, dans le chef du futur enfant à naître et de la requérante, est, en toute hypothèse, prématurée.

4.5.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS